



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

8 COM

CLT-13/8.COM/CONF.203/Report
Paris, 14 avril 2014
Original: français

DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Huitième réunion
Siège de l'UNESCO, Paris
18 au 19 décembre 2013

RAPPORT FINAL

Point 1 de l'ordre du jour provisoire – Ouverture de la réunion

1. La 8^{ème} réunion du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « le Comité ») établi par le Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « le Deuxième Protocole de 1999 »), s'est tenue au Siège de l'UNESCO les 18 et 19 décembre 2013. Les douze Etats membres du Comité (Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Cambodge, Croatie, El Salvador, Egypte, Géorgie, Grèce, Japon, Mali, Pays-Bas) y ont participé. En outre, 17 Etats parties au Deuxième Protocole de 1999, non membres du Comité; 8 Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954 non parties au Deuxième Protocole de 1999; 3 autres Etats membres de l'UNESCO ; 1 organisation intergouvernementale ; 3 organisations non gouvernementales ; et 2 experts étaient présents en qualité d'observateurs. La liste des participants ainsi que les documents de travail de la réunion sont disponibles à l'adresse suivante :

[Réunions du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé](#)

2. **Le Sous-Directeur général pour la culture**, M. Bandarin, a ouvert la réunion en prononçant un discours dans lequel il a félicité les nouveaux membres du Comité, tout en mettant l'emphase sur les principaux points à l'ordre du jour du Comité.

Point 2 de l'ordre du jour provisoire – Election du Bureau du Comité

3. La Délégation du **Mali** a présenté la candidature de M. Benjamin Goes (Belgique) à la présidence du Comité. Cette proposition a été soutenue par la Délégation d'**El Salvador**. Aucune autre candidature n'a été présentée. M. Benjamin Goes a par conséquent été élu par acclamation, et reconduit dans ses fonctions.
4. Après son élection, **le Président** a conduit l'élection des quatre vice-présidents ainsi que celle du rapporteur, afin de compléter la composition du Bureau. Le Président a rappelé que, en s'inspirant des règles qui président à la composition du Comité, il convenait que le Bureau soit composé en assurant une répartition géographique équitable.
5. La Délégation de l'**Egypte** a proposé la Délégation du **Mali** à la vice-présidence ; la Délégation du **Japon** a proposé la Délégation du **Cambodge** à la vice-présidence ; la Délégation du **Cambodge** a proposé la Délégation d'**El Salvador** à la fonction de rapporteur ; la Délégation de l'**Arménie** a proposé sa propre candidature à la vice-présidence ; la Délégation du **Mali** a proposé la Délégation de l'**Egypte** à la vice-présidence ; et la Délégation de l'**Azerbaïdjan** a proposé sa propre candidature à la vice-présidence. Les propositions malienne et égyptienne ont par ailleurs reçu le soutien de la Belgique.
6. A la vue de ces candidatures, **le Président** a constaté que pour quatre postes de vice-président vacants, cinq candidatures avaient été présentées, et que par conséquent, il fallait arriver à un consensus aux termes duquel seules quatre candidatures seraient présentées. Le Président a par ailleurs rappelé que, tout en étant attentif à une répartition géographique équitable, **le Comité** devait également avoir à l'esprit le souci d'assurer un certain équilibre entre les Etats qui avaient déjà assuré des fonctions au sein du Bureau et les Etats qui prétendent pour la première à une fonction au sein du Bureau, de telle sorte que le Bureau nouvellement élu soit un mélange équilibré d'expérience et de nouveauté. Tout en abondant dans le sens des propos tenus par le Président, la Délégation des **Pays-Bas** a souligné qu'il était important que le Comité ait à l'esprit la nécessité d'une répartition géographique équitable au moment de l'élection de son Bureau.
7. En raison de l'impossibilité d'arriver à un consensus, **le Président** a décidé de suspendre la réunion du Comité pour entamer des discussions informelles avec les Etats membres du Comité issus du groupe électoral II (Arménie, Azerbaïdjan, Croatie et Géorgie), et afin d'examiner la possibilité que les Etats de ce groupe ne présente la candidature que d'un seul Etat issu de leur groupe – soit l'Arménie soit l'Azerbaïdjan.

8. A défaut d'avoir pu arriver à un accord dans l'immédiat avec les membres du Comité issus du groupe électoral II, **le Président** a décidé de proposer l'application de l'article 32 du Règlement intérieur du Comité, à savoir d'adopter une motion de procédure sur l'ajournement du débat sur la question en discussion, autrement dit l'élection du Bureau. **Le Comité** a accepté cette proposition, et l'élection du Bureau du Comité a été ajournée, dans l'attente qu'un accord survienne entre les Etats membres du Comité issus du groupe électoral II.
9. A l'issue du premier jour de la réunion, malgré l'impossibilité d'arriver à un consensus dans l'immédiat entre les Etats membres du Comité issus du groupe électoral II, **le Président** a néanmoins proposé de d'ores et déjà procéder à l'élection des membres du Bureau pour lesquels un consensus s'était dégagé. Par conséquent, El Salvador a été élu en qualité de rapporteur. Le Cambodge, l'Egypte et le Mali ont quant à eux été élus en qualité de vice-président.
10. Au deuxième jour de la réunion, après des discussions informelles menées par **le Président** avec les Etats membres du Comité issus du groupe électoral II, un accord est survenu entre l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Croatie et la Géorgie quant à l'élection du quatrième vice-président. Aux termes de cet accord, les membres du groupe électoral II ont décidé de proposer la candidature de l'Azerbaïdjan à la vice-présidence pour l'année 2014, à charge pour les Etats du groupe électoral II de présenter et de soutenir la candidature de l'Arménie à la vice-présidence du Bureau pour l'année 2015. Suite à cet accord, les Etats du groupe électoral II ont proposé aux membres du Comité l'élection de l'Azerbaïdjan à la vice-présidence afin de compléter la composition du Bureau, proposition que les membres du Comité ont approuvée.
11. **Le Président** s'est également engagé à transmettre aux Membres du Comité qui ne sont pas Membres du Bureau du Comité, les documents soumis au Bureau du Comité.

Point 3 de l'ordre du jour provisoire – adoption de l'ordre du jour

Document CLT-13/8.COM/CONF.203/1

12. **Le Président** a conduit l'adoption de l'ordre du jour, ordre du jour pour lequel il a proposé des amendements consistant en la modification de l'ordre dans lequel les points à l'ordre du jour seraient abordés. **Le Comité** n'y a vu aucune objection.
13. Eu égard au consensus qui s'est dégagé parmi les membres du Comité, la décision **8.COM 1** a été adoptée, telle qu'amendée.

Point 4 de l'ordre du jour – rapport du Secrétariat sur ses activités

Document CLT-13/8.COM/CONF.203/INF.2

14. **Le Secrétariat**, tout en renvoyant au rapport écrit (Document CLT-13/8.COM/CONF.203/INF.2) qui avait été mis à la disposition des membres du Comité ainsi qu'aux présentations qui avaient été faites au cours de la 10^{ème} Réunion des Hautes Parties contractantes et au cours de la 5^{ème} Réunion des Etats Parties, a essentiellement présenté une mise à jour orale du rapport prenant en considération les activités que le Secrétariat avait mené depuis la date à laquelle le rapport écrit avait été finalisé (5 décembre 2013). A cet égard, le Secrétariat a notamment évoqué le séminaire de formation des militaires qui s'était tenu en Autriche en décembre 2013 ainsi que la collaboration en cours avec la MINUSMA et avec la Commission interministérielle belge de Droit humanitaire pour l'organisation d'un Colloque international en décembre 2013 à Bruxelles.
15. La Délégation des **Pays-Bas** a pris la parole à la suite de la présentation du Secrétariat pour souligner le caractère particulièrement positif de la coopération entre la MINUSMA et l'UNESCO.

16. **Le Président** a proposé que le rapport écrit sur les activités du Secrétariat soit mis à jour, afin de prendre en considération les éléments que le Secrétariat a mentionné dans sa mise à jour orale, proposition que les membres du Comité ont appuyée.

Point 5 de l'ordre du jour – protection des biens culturels en territoire occupé

Document CLT-13/8.COM/CONF.203/7

17. **Le Président** a invité le Secrétariat à présenter ce point de l'ordre du jour. **Le Secrétariat** a expliqué la genèse du document de travail (Document CLT-13/8.COM/CONF.203/7) qui a été soumis aux membres du Comité, a exposé la structure dudit document, et a présenté le projet de décision qui a été préparé.
18. A la suite de cette présentation, **le Président** a ouvert le débat général sur la question en abordant, point par point, le document de travail, et en invitant les membres du Comité à faire part, le cas échéant, de leurs observations.
19. Au point 4 (protection spéciale) de la partie II (mécanismes d'application relevant de la Convention de La Haye, de son règlement d'exécution et du Deuxième Protocole), la Délégation des **Pays-Bas** s'est interrogée sur la pertinence d'évoquer la protection spéciale en parlant d'un mécanisme destiné à tomber en désuétude, alors même que des biens culturels sont inscrits au Registre des biens culturels sous protection spéciale. La Délégation du **Mexique**, en qualité d'Etat observateur, a fait part aux membres du Comité de la même interrogation. **Le Secrétariat** a expliqué à cet égard que le mot désuétude avait été utilisé car, depuis 1978, aucune demande d'octroi de la protection spéciale n'avait été soumise. Suite à une discussion au sein du Comité, les membres du Comité ont estimé qu'il était opportun de supprimer la phrase au § 32 du document de travail évoquant la protection spéciale comme étant un mécanisme destiné à tomber en désuétude.
20. Au point 6 (coopération internationale en cas de violations graves) de la partie II (mécanismes d'application relevant de la Convention de La Haye, de son règlement d'exécution et du Deuxième Protocole), la Délégation de l'**Arménie** a considéré qu'il était opportun de faire mention, au paragraphe 45 du document de travail, à une « menace contre la paix et la sécurité internationale » pour appuyer la saisine du Conseil de sécurité des Nations Unies en cas de violations graves des dispositions du Deuxième Protocole de 1999.
21. La Délégation de l'**Egypte**, soutenu par la Délégation de la **Grèce** notamment, a souligné qu'en l'état le paragraphe 45 du document de travail reflète le droit positif, dans la mesure où il n'est pas nécessaire qu'il y ait menace contre la paix et la sécurité internationale pour qu'un Etat puisse saisir le Conseil de sécurité des Nations Unies.
22. La Délégation de l'**Arménie** a considéré qu'en conséquence, il était préférable de faire mention aux organes compétents des Nations Unies de manière large, sans spécifier qu'il pourrait s'agir du Conseil de sécurité des Nations Unies.
23. Cependant, cette proposition de la Délégation de l'**Arménie** n'a pas fait l'objet d'un consensus, d'autant plus que selon la majorité des membres du Comité, lorsqu'il est question de violations graves du droit international, seule le Conseil de sécurité et, à titre exceptionnel, l'Assemblée générale des Nations Unies peuvent être saisis. En cela, la Délégation du **Mali** a notamment souligné qu'il était fondamental de conserver une mention au rôle du Conseil de sécurité.
24. Suite aux débats au sein du Comité sur l'opportunité de mentionner ou non le rôle du Conseil de sécurité des Nations Unies en cas de violations graves, la Délégation d'**El Salvador** a proposé de se référer *in extenso* à l'article 31 du Deuxième Protocole auquel le paragraphe 45 renvoie. Néanmoins, **le Président** a expliqué que cette proposition n'est pas opportune, dans la mesure où l'objet du document de travail est de concrétiser le Deuxième Protocole de 1999 en y apportant des illustrations de sa mise en œuvre. Suite à cette précision du Président, les membres du Comité, à l'exception de l'Arménie, ont considéré qu'il était pertinent, tout en gardant la référence notamment au Conseil de sécurité des Nations Unies,

de donner une nouvelle tournure au paragraphe 45 du document de travail, tournure qui en soulignerait le caractère illustratif. La Déléation de l'**Arménie** a néanmoins considéré que la référence au Conseil de sécurité des Nations Unies n'était pas pertinente, car, auquel cas, il faudrait mentionner l'ensemble des organes des Nations Unies susceptibles d'intervenir en cas de violations graves du Deuxième Protocole de 1999. Par conséquent, l'Arménie a proposé de se contenter d'une référence aux organes compétents des Nations Unies. La Déléation de la **Belgique** a, quant à elle, souligné que le consensus au sein des membres du Comité semblait indiquer la nécessité de se référer au Conseil de sécurité des Nations Unies pour illustrer les organes compétents des Nations Unies auprès desquels les Etats peuvent s'adresser en cas de violations graves du Deuxième Protocole de 1999.

25. Les membres du Comité ont abondé en ce sens, et ont décidé d'adopter une formulation du paragraphe 45 du document de travail qui mentionne qu'en cas de violations graves du Deuxième Protocole de 1999 :

« [...] les Etats Parties peuvent donc saisir les organes compétents des Nations Unies (par exemple le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale ou d'autres) pour faire cesser de telles violations graves ».

26. Au point III du document de travail initialement intitulés « Acteurs clés », les membres du Comité ont préféré utiliser le titre « Parties prenantes ». En outre, les membres du Comité ont également convenu de modifier le titre du premier point initialement intitulé « Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (Application de la Convention de La Haye par les forces armées des Etats membres de l'ONU en cas d'action militaire entreprise en exécution de la Charte des Nations Unies (Résolution I de la Conférence intergouvernementale de La Haye de 1954)), afin de refléter la discussion des membres du Comité relative au paragraphe 45 du document de travail. A cet égard, la Déléation de l'**Egypte**, appuyé par les membres du Comité, notamment la Déléation de l'**Arménie** et la Déléation du **Mali**, a proposé, pour refléter la discussion, le titre suivant : « Les organes compétents des Nations Unies (Application de la Convention de La Haye par les forces armées des Etats membres de l'ONU en cas d'action militaire entreprise en exécution de la Charte des Nations Unies (Résolution I de la Conférence intergouvernementale de La Haye de 1954) ».

27. En ce qui concerne la pratique relative à l'application de la Convention de La Haye de 1954 par les Etats membres de l'ONU en cas d'action militaire entreprise en exécution de la Charte des Nations Unies, la Déléation de l'**Arménie**, en sus de la pratique mentionnée dans le document de travail, a proposé d'évoquer également la résolution 1483 adoptée le 22 mai 2003 par le Conseil de sécurité. Pour répondre à cette demande, le **Secrétariat** a rédigé un paragraphe supplémentaire qui a été approuvé par les membres du Comité, et qui a été rédigé comme suit :

« Le 22 mai 2003, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1483 qui, entre autres, décidait ' que tous les Etats membres doivent prendre les mesures voulues pour faciliter la restitution, en bon état, aux institutions iraqiennes des biens culturels iraqiens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, qui ont été enlevés illégalement du Musée national iraqien, de la Bibliothèque nationale et d'autres sites en Iraq depuis l'adoption de la résolution 661 (1990) du 6 août 1990, notamment en frappant d'interdiction le commerce ou le transfert de ces objets et des objets dont il y a de bonnes raisons de croire qu'ils ont été enlevés illégalement et appelle l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Interpol et autres organisations internationales compétentes à faciliter la mise en œuvre du présent paragraphe ' ».

28. Dans le même ordre d'idée, la Déléation des **Pays-Bas** a proposé une référence, en sus de la pratique mentionnée dans le document de travail, à la résolution 2100 du 25 avril 2013 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, et par laquelle cet organe a créé la MINUSMA. Pour répondre à cette demande, le **Secrétariat** a également rédigé un

paragraphe supplémentaire qui a été approuvé par les membres du Comité, et qui a été rédigé comme suit :

« Le 25 avril 2013, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 2100 établissant la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) qui décidait, entre autres, qu'une partie du mandat de la MINUSMA consiste à 'aider les autorités de transition maliennes, en tant que de besoin et, si possible, à protéger les sites culturels et historiques du pays contre toutes attaques, en collaboration avec l'UNESCO ' ».

29. Au point 3, « Réunion des Parties », de la partie III, nouvellement intitulée « Partie prenantes », les membres du Comité ont discuté de l'article 27.1, alinéa (g) du Deuxième Protocole et de son interprétation. La Délégation du **Canada** (Observateur) a pris la parole pour souligner qu'il était important que les membres du Comité évite les « propos vagues », et que ce souci devait encore plus animer les membres du Comité au moment de la discussion sur le projet de décision. **Le représentant de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques** est également intervenu pour souligner qu'en matière d'interprétation, la prudence était de rigueur, et que, conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, le pouvoir d'interpréter appartenait aux Etats parties à l'instrument conventionnel, en l'occurrence le Deuxième Protocole de 1999. **Les membres du Comité, notamment la Grèce, le Mali et El Salvador**, ont appuyé l'interprétation de l'article 27.1, alinéa (g) proposé dans le document de travail, et ont considéré que cet article autorisait effectivement la Réunion des Parties à assigner au Comité des fonctions qui ne lui sont pas expressément octroyées.
30. Les membres du Comité n'ont formulé aucune autre remarque sur le document de travail relatif à la « protection des biens culturels en territoire occupé », document qu'ils ont unanimement considéré comme étant de « bonne qualité ». Les conclusions du document ont également reçues l'approbation des membres du Comité. Pour refléter pleinement le document de travail dans les conclusions, **le Président** a par ailleurs proposé de compléter celle-ci, en soulignant qu'il fallait faire référence tant à l'article 36.1 du Deuxième Protocole de 1999 qu'à son article 36.2, lorsqu'il était question de « conciliation en l'absence de Puissances protectrices ». Les membres du Comité ont appuyé cette proposition, et, en conséquence, les conclusions ont été complétées comme suit:
- « En l'absence de Puissances protectrices, l'article 36.1 du Deuxième Protocole permet à la Directrice générale de prêter ses bons offices ou d'intervenir dans toute autre forme de conciliation ou de médiation aux fins de règlement du différend, et l'article 36.2 du Deuxième Protocole permet au Président du Comité, sur l'invitation du Directeur général ou d'une des Parties au conflit, de proposer à celles-ci une réunion de leurs représentants, en particulier des autorités chargées de la protection des biens culturels ».
31. Après le débat général, les membres du Comité ont discuté le projet de décision. A cet égard, ils ont entre autres discuté le rôle de la Directrice générale ainsi que la possibilité pour cette dernière d'attirer l'attention des organes compétents des Nations Unies sur la question de la protection des biens culturels en cas de conflit armé dans leurs résolutions. Ils ont également discuté du contenu du document de travail que le Secrétariat sera appelé à présenter au Comité pour sa neuvième réunion. Au cours des discussions, la Délégation de **l'Arménie** s'est notamment interrogé sur la base juridique qui autorisait la Directrice générale à attirer l'attention des organes compétents des Nations Unies sur la question de la protection des biens culturels en cas de conflit armé. **Le Secrétariat** a répondu en expliquant que la base juridique de l'action de la Directrice générale en la matière trouvait sa source dans l'Acte constitutif de l'UNESCO. Dans le même ordre d'idées, la Délégation d'**El Salvador** s'est interrogé sur la manière dont le Comité sera avisé des éventuelles actions de la Directrice générale de l'UNESCO auprès des organes compétents des Nations Unies. Le Secrétariat a expliqué qu'une telle action de la Directrice générale, au cas où il devait y en avoir une, sera mentionnée dans le rapport du Secrétariat sur ses activités. La Délégation de **l'Arménie** s'est également interrogée sur la nature du document que le Secrétariat devra

soumettre au Comité à sa neuvième réunion en vertu de la décision qui allait être adoptée. **Le Secrétariat** a expliqué qu'il s'agirait d'un document du Secrétariat. La Délégation des **Pays-Bas** s'est quant à elle interrogée sur la base juridique des missions de terrain que le Secrétariat devra proposer au Comité, lors de sa neuvième réunion, pour assurer le suivi de la protection des biens culturels en cas de conflit armé. **Le Secrétariat** a expliqué que l'Acte constitutif de l'UNESCO ainsi que l'article 33 du Deuxième Protocole de 1999 (concours technique) constituait, notamment, les bases juridiques à de telles missions de terrain.

32. Eu égard au consensus qui s'est dégagé parmi les membres du Comité, la décision **8.COM 7** a été adoptée, telle qu'amendée.

Point 6 de l'ordre du jour – Examen des demandes d'octroi de la protection renforcée

Document CLT-13/8.COM/CONF.203/8

33. Après la présentation par **le Secrétariat** du document de travail concernant l'examen des demandes d'octroi de la protection renforcée (Document CLT-13/8.COM/CONF.203/8), **le Président** a proposé aux membres du Comité de commencer leur examen par les trois demandes de protection renforcée présentées par la Délégation de la **Belgique**, proposition que les membres du Comité ont acceptée.
34. **Le Président** a invité la délégation belge à présenter les biens culturels pour lesquels la Belgique demande l'octroi de la protection renforcée.
35. La Délégation de la **Belgique** a présenté brièvement les dossiers de candidature ainsi que les trois biens culturels concernés, à savoir : la Maison et atelier de Victor Horta, les minières néolithiques de Spiennes ainsi que le Complexe maison-ateliers-musée Plantin Moretus.
36. Après cette présentation, la Délégation de la **Belgique** a quitté son siège au Comité et **le Président** décide également, pour éviter tout conflit d'intérêt, de se retirer momentanément de ses fonctions et invite, conformément au Règlement intérieur du Comité, la Délégation du **Cambodge**, en tant que vice-président, a assuré la présidence pour le débat général, ainsi que pour l'adoption des décisions d'inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée des biens culturels soumis par la Belgique.
37. Lors du débat général, la Délégation des **Pays-Bas** a demandé des éclaircissements sur la conformité de la législation pénale belge avec les dispositions du chapitre IV du Deuxième Protocole, notamment celles relatives à la juridiction des tribunaux belges. La Délégation de la **Belgique** a fourni les renseignements demandés, en mentionnant, d'une part, la mesure dans laquelle les tribunaux belges étaient compétents pour connaître des infractions au Deuxième Protocole de 1999 et, d'autre part, les dispositions du droit pénal belge qui incriminaient les infractions au Deuxième Protocole de 1999.
38. La Délégation des **Pays-Bas** s'est interrogée sur le fait de savoir si la Maison et atelier de Victor Horta constituait le même bien culturel que celui inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. La Délégation de la **Belgique** a expliqué que les « Habitations majeures de l'architecte Victor Horta » étaient inscrites sur la Liste du patrimoine mondial, et que dans la mesure où la « Maison et atelier de Victor Horta » était l'une de ces quatre habitations majeures inscrites sur la Liste du patrimoine mondial, il s'agissait effectivement du même bien culturel.
39. En ce qui concerne le Complexe maison-ateliers-musée Plantin Moretus, la Délégation des **Pays-Bas** s'est également interrogée sur le fait de savoir si les Archives Plantiennes faisaient également l'objet d'une demande d'inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée en tant que biens mobiliers. La Délégation de la **Belgique** a expliqué que les Archives Plantiennes faisaient également l'objet de la demande d'octroi de la protection renforcée, et ce à double titre : d'une part, elles font parties intégrantes, en tant

qu'éléments mobiliers, du Complexe maison-ateliers-musée Plantin Moretus, lequel a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et, d'autre part, en tant que biens mobiliers, ces archives ont également fait l'objet d'une inscription spécifique au registre de la « mémoire du monde ». **La représentante du Centre du patrimoine mondial** présente lors de la réunion du Comité a par ailleurs appuyé les explications de la Délégation de la **Belgique** en ce qui concerne l'inscription des Archives Plantiniennes sur la Liste du patrimoine mondial, en dépit de leur caractère mobilier. A cet égard, la représentante du Centre du patrimoine mondial a rappelé le principe de base aux termes duquel une inscription sur la Liste du patrimoine mondial ne peut concerner qu'un bien immobilier. Néanmoins, en vertu des « orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial », des biens mobiliers peuvent également faire l'objet d'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial, lorsqu'ils constituent l'accessoire d'un bien immobilier faisant l'objet d'une telle demande d'inscription, et ce dans la mesure où lesdits biens mobiliers en font partie intégrante – tel est le cas en l'espèce des Archives Plantiniennes. A la suite de ces discussions, **les membres du Comité** ont considéré que pour refléter les précisions apportées par la délégation belge, il était opportun d'ajouter un nouveau paragraphe 114 dans le document de travail préparé par le Secrétariat rédigé comme suit :

« Par ailleurs, le bien culturel a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2005 à l'occasion de la 29^{ème} session du Comité du patrimoine mondial (Décision 29COM 8B.36) (annexe 3C/18 de la demande), et les archives ont également été inscrites sur le registre de la Mémoire du monde en 2001. »

40. A la suite de ce débat général, **le Président** *ad interim* a suggéré de procéder à l'adoption des trois décisions d'inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée des biens culturels belges soumis, tout en reflétant, dans la décision concernant le Complexe maison-ateliers-musée Plantin Moretus, les discussions relatives aux Archives Plantiniennes.
41. Eu égard au consensus qui s'est dégagé parmi les membres du Comité, les décisions **8.COM 8.1** et **8.COM 8.2** ont été adoptées, telles que rédigées. La décision **8.COM 8.3** a été adoptée, telle qu'amendée.
42. A la suite de l'adoption par le Comité des décisions concernant les biens culturels belges, **le Président** par intérim a invité M. Benjamin Goes à reprendre l'exercice de la présidence. La Délégation de la **Belgique** reprend également son siège au Comité.
43. Après l'inscription des trois biens cultures belges sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, les membres du Comité sont passés à l'examen des biens culturels soumis par l'Azerbaïdjan pour inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, à savoir : la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge d'une part et, d'autre part, le Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan.
44. Sur invitation du Président, la Délégation de l'**Azerbaïdjan** a présenté brièvement les dossiers de candidature, ainsi que les deux biens culturels concernés, puis quitte la salle afin de ne pas influencer sur les débats et la décision du Comité.
45. A la suite de cette présentation, la Délégation de l'**Arménie** a interrogé le Secrétariat sur le fait de savoir comment il était possible de déterminer la zone tampon pour des biens culturels occupant une assise territoriale aussi vaste, sans avoir pu consulter les cartes desdits biens culturels au préalable. En outre, l'Arménie s'est également interrogée sur le fait de savoir comment il était possible de s'assurer que les biens culturels soumis par la Délégation de l'**Azerbaïdjan** ne sont pas utilisés ou ne seront pas utilisés à des fins militaires.
46. En ce qui concerne la zone tampon et les cartes des biens culturels soumis par la Délégation de l'**Azerbaïdjan**, **le Secrétariat** a précisé que les dossiers de candidatures soumis par l'Azerbaïdjan, lesquels comprenaient lesdites cartes, avaient été transmis aux Etats parties au Deuxième Protocole de 1999 par voie électronique dans les délais prescrits. Pour ce qui est de la zone tampon plus précisément, le Secrétariat a expliqué qu'il appartenait aux membres de Comité de juger ce qui constituait ou non une zone tampon au sens du

Deuxième Protocole de 1999, et que, par conséquent, seuls les Etats sont en mesure d'évaluer cette notion.

47. En réponse aux interrogations de l'Arménie concernant la non-utilisation à des fins militaires des biens culturels soumis, la Délégation de l'**Azerbaïdjan** a commencé par rappeler que la Cité fortifiée de Bakou et le Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan n'avaient jamais été utilisés à des fins militaires. De plus, la Délégation de l'**Azerbaïdjan** a souligné que, conformément à l'article 10 (c) du Deuxième Protocole une déclaration de non-utilisation à des fins militaire avait été signée par le Ministre de la défense azerbaïdjanais quant à la non-utilisation à des fins militaires des deux biens culturels soumis aux fins de l'octroi de la protection renforcée.
48. En marge des interrogations formulées par la Délégation de l'**Arménie**, la Délégation des **Pays-Bas** s'est interrogée sur la législation pénale azerbaïdjanaise, et sa conformité avec le Chapitre IV du Deuxième Protocole de 1999. La Délégation de l'**Azerbaïdjan**, en commençant par remercier **le Secrétariat** pour son assistance technique dans ce domaine, a expliqué les dispositions pénales qui avaient été adoptées pour incriminer les infractions au Deuxième Protocole de 1999, et établir la compétence des tribunaux azerbaïdjanais pour en connaître.
49. La Délégation de la **Belgique** a par ailleurs suggéré qu'il fallait modifier la dénomination du bien culturel « Paysage culturel d'art rupestre de Gobustan » pour son inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, et a proposé d'utiliser le terme « site archéologique de Gobustan », afin que la dénomination utilisée corresponde totalement au contenu du dossier d'octroi de la protection renforcée soumis par la Délégation de l'**Azerbaïdjan**. Cette proposition a été appuyée par les membres du Comité.
50. Après ces discussions, **les membres du Comité** ont adopté les deux décisions portant inscription des deux biens culturels azerbaïdjanais sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée. A cet égard, et pour refléter les débats, le bien culturel situé à Gobustan a été inscrit sous la dénomination « site archéologique de Gobustan ». Les membres du Comité ont également précisé que l'inscription, en ce qui concerne la Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge, valait dans les limites de l'inscription dudit bien sur la Liste du patrimoine mondial.
51. Eu égard au consensus qui s'est dégagé parmi les membres du Comité, les décisions **8.COM 8.4** et **8.COM 8.5** ont été adoptées, telles qu'amendées, à la suite de quoi la Délégation d'**Azerbaïdjan** reprend son siège au Comité.

Point 7 de l'ordre du jour – Etudes sur l'évaluation des critères des articles 10 (a) et 10 (b) du Deuxième Protocole

Document CLT-13/8.com/CONF.203/2

52. Après la présentation du document de travail par **le Secrétariat** (Document CLT-13/8.com/CONF.203/2), le Président a invité la Directrice d'ICOMOS a présenté les grandes lignes de l'étude en cours de préparation.
53. A la suite de cette présentation, **le Président** a ouvert le débat général en demandant aux membres du Comité s'ils souhaitaient que des éléments supplémentaires particuliers soient introduits dans l'étude menée par l'ICOMOS.
54. La Délégation des **Pays-Bas** a souligné qu'il était intéressant de se pencher sur la manière dont la protection garantie aux biens culturels en vertu de la Convention de La Haye de 1954 était susceptible ou non d'influer la méthodologie devant guider à l'appréciation de la réalisation des critères 10 (a) et 10 (b) du Deuxième Protocole de 1999 pour l'octroi de la protection renforcée.
55. La Délégation de la **Géorgie** s'est quant à elle demandée la mesure dans laquelle l'étude ICOMOS appréhendait le critère de l'article 10 (c), et plus précisément celui de la notion

d' « abords immédiats ». La Président a néanmoins rappelé que l'étude ICOMOS avait pour objet unique les articles 10 (a) et 10 (b) du Deuxième Protocole de 1999, et non pas son article 10 (c).

56. La Délégation de la **Belgique** est également intervenue pour souligner que, en ce qui concerne le critère de l'article 10 (a) (le critère de la « plus haute importance pour l'humanité »), il était fondamental que l'ICOMOS axe son étude sur la problématique de la méthodologie qui devait présider à l'évaluation de ce critère lorsque le bien culturel examiné ne fait pas l'objet d'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial.
57. Eu égard au consensus qui s'est dégagé parmi les membres du Comité, la décision **8.COM 2** a été adoptée, telle que rédigée.

Point 8 de l'ordre du jour – Rapport d'étape sur le développement de synergies entre le Deuxième Protocole et la Convention du patrimoine mondial

Document CLT-13/8.COM/CONF.203/3

58. Après la présentation du document de travail par le **Secrétariat** (Document CLT-13/8.COM/CONF.203/3), le **Président** a ouvert le débat général.
59. Les membres du Comité ont considéré que certains éléments supplémentaires devaient figurer dans le document de travail, pour refléter dument la décision qui allait être adoptée. A cet égard, la Délégation de la **Belgique**, soutenue par les membres du Comité, a suggéré qu'en ce qui concerne les actions menées auprès du Centre du patrimoine mondial, il était opportun que, à la demande du Centre du patrimoine mondial, des éléments spécifiques relatifs à la protection renforcée puissent être ajoutés dans le questionnaire des rapports périodiques, notamment un champ relatif à la conservation effective de biens qu'un État aurait placé sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée. Dans le même ordre d'idées, les membres du Comité ont considéré qu'il était pertinent de mentionner, dans le document de travail, qu'il y avait lieu de poursuivre la coordination de l'examen et de l'octroi des demandes d'assistance internationale ou d'autres catégories d'assistance en vertu du Deuxième Protocole de 1999 et la Convention de 1972, afin de renforcer les synergies.
60. Au cours des discussions, **les membres du Comité** ont considéré que l'accent sur les partenariats entre le Comité et les organisations dont il est question à l'article 27 (3) du Deuxième Protocole de 1999 devait être appuyé, afin d'assurer la réalisation des synergies avec tous les acteurs concernés par la protection des biens culturels en cas de conflit armé. En ce qui concerne plus particulièrement le Comité international de la Croix-Rouge, les membres du Comité ont considéré ce partenariat fondamental, d'autant plus que l'article 53 du Premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 a pour objet spécifique la protection des biens culturels en cas de conflit armé.
61. Eu égard au consensus qui s'est dégagé parmi les membres du Comité, la décision **8.COM 3** a été adoptée par le Comité, telle qu'amendée.

Point 9 de l'ordre du jour – Rapport sur l'utilisation de l'assistance financière octroyée à El Salvador au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Document CLT-13/8.COM/CONF.203/4

62. Après la présentation du document de travail par le **Secrétariat** (Document CLT-13/8.COM/CONF.203/4), le **Président** a ouvert le débat général.
63. La Délégation d'**El Salvador** a pris la parole pour remercier le Comité de l'assistance financière qui lui avait été octroyée, et a expliqué que la réalisation de la troisième phase entreprise en vue d'assurer la sensibilisation des populations locales vivant à proximité de biens culturels, notamment par le biais d'ateliers, ainsi que le marquage de biens culturels par l'emblème du Bouclier Bleu, a été menée avec succès.

64. La décision **8.COM 4** a été adoptée par le Comité, telle que rédigée.

Point 10 de l'ordre du jour – Rapport sur l'utilisation de l'assistance financière octroyée au Mali au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Document CLT-13/8.COM/CONF.203/5

65. Après la présentation du document de travail par **le Secrétariat** (Document CLT-13/8.COM/CONF.203/5), **le Président** a ouvert le débat général.
66. La Délégation du **Mali** a pris la parole pour remercier le Comité de l'assistance financière qui lui avait été octroyée, et a expliqué que, grâce à cette assistance, la sécurisation des musées maliens avait pu être assurée, et une protection *in situ* avait pu être apportée aux biens culturels menacés.
67. **Les membres du Comité** ont considéré qu'il n'était pas nécessaire de mentionner dans le document de travail qu'il ressortait du rapport technique et financier soumis par les autorités maliennes que ces dernières envisageaient, notamment, de soumettre une requête d'assistance financière pour la protection renforcée des biens culturels. En conséquence, le paragraphe 48 du document de travail a été supprimé.
68. La décision **8.COM 5** a été adoptée par le Comité, telle que rédigée.

Point 11 de l'ordre du jour – Formulaire de liste indicative des biens culturels pouvant être soumis pour l'octroi de la protection renforcée

Document CLT-13/8.COM/CONF.203/6

69. Après la présentation du document de travail par **le Secrétariat** (Document CLT-13/8.COM/CONF.203/6), **le Président** a ouvert le débat général.
70. La Délégation des **Pays-Bas** a suggéré que dans l'annexe à la décision qui allait être adoptée, il soit fait fasse référence aux dispositions pertinentes du Deuxième Protocole de 1999, afin de faciliter la compréhension du formulaire de liste indicative par les Etats parties au Deuxième Protocole de 1999.
71. La Délégation de la **Belgique** a quant à elle suggéré que le questionnaire propose comme choix de réponse également « pas pertinent », lorsque nécessaire. La Belgique a également souligné que la notion d' « inventaire » présentée dans le formulaire de liste indicative se révélait particulièrement vague.
72. Le formulaire a été amendé pour refléter l'objet des discussions.
73. Eu égard au consensus qui s'est dégagé parmi les membres du Comité, la décision **8.COM 6** a été adoptée par le Comité, telle qu'amendée.

Point 12 de l'ordre du jour – Examen des rapports nationaux sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole de 1999

Document CLT-13/8.COM/CONF.203/9

74. Après la présentation du document de travail par **le Secrétariat** (Document CLT-13/8.COM/CONF.203/9), **le Président** a ouvert le débat général.
75. Les membres du Comité ont examiné du document de travail.
76. Lors des discussions sur la décision qui allait être adoptée, **le Président**, appuyé par les membres du Comité, notamment la Délégation d'**El Salvador**, a proposé d'ajouter un paragraphe supplémentaire libellé comme suit :

« Invite le Bureau à lancer une réflexion sur la question des rapports nationaux, y compris le suivi des biens culturels sous protection renforcée, et sur le format du document d'examen soumis au Comité ».

77. Eu égard au consensus qui s'est dégagé parmi les membres du Comité, la décision **8.COM 9** a été adoptée, telle qu'amendée.

Point 13 de l'ordre du jour – Rapport sur l'état de la mise en œuvre de la stratégie de levée de fonds pour le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Document CLT-13/8.COM/CONF.203/10

78. Après la présentation du document de travail par **le Secrétariat** (Document CLT-13/8.COM/CONF.203/10), **le Président** a ouvert le débat général.
79. La Délégation des **Pays-Bas** a pris la parole pour souligner que les Pays-Bas étaient un contributeur majeur du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et qu'il était capital que d'autres Etats prennent des initiatives similaires pour assurer la viabilité du système d'assistance internationale.
80. La Délégation du **Mali** a appuyé les propos des Pays-Bas, tout en mettant l'emphase sur les résultats concrets qui ont découlé de la création de ce Fonds, notamment l'assistance financière qui avait pu lui être octroyée à un moment crucial de la crise malienne.
81. Lors des discussions relatives à l'adoption de la décision, les membres du Comité ont considéré qu'il fallait s'atteler à employer une terminologie plus « directe » quant aux encouragements formulés à l'égard des Parties et autres donateurs potentiels, afin que ces derniers contribuent au Fonds.
82. Eu égard au consensus qui s'est dégagé parmi les membres du Comité, la décision **8.COM 10** a été adoptée, telle qu'amendée.

Point 14 de l'ordre du jour – Amendements du Règlement intérieur du Comité : (i) soumission écrite de questions à inclure dans l'ordre du jour du Comité, et (ii) moment de l'élection du Bureau du Comité

Document CLT-13/8.COM/CONF.203/11

83. Après la présentation du document de travail par **le Secrétariat** (Document CLT-13/8.COM/CONF.203/11), **le Président** a ouvert le débat général.
84. En ce qui concerne les amendements au Règlement intérieur relatifs à la soumission écrite de questions à inclure à l'ordre du jour du Comité, la Délégation de l'**Egypte** s'est interrogé sur les modalités de notification. **Le Secrétariat** a expliqué que le courrier électronique constituait l'une des voies de notifications possibles.
85. A cet égard, la Délégation de l'**Arménie** a suggéré qu'un accusé de réception de la part du Secrétariat aux adresses électroniques des délégations des Etats concernés devait être envoyé, pour éviter tout problème de communication d'ordre technique.
86. En ce qui concerne les amendements au Règlement intérieur relatifs au moment de l'élection du Bureau, **le Président** a expliqué que cet amendement, en introduisant l'élection du Bureau à la fin de chaque session ordinaire du Comité, avait, notamment, pour objet de permettre au Président sortant d'assurer la tenue des dossiers pendant la réunion du Comité qui verrait l'élection du nouveau Bureau, pratique qui pouvait s'avérer, d'expérience, particulièrement délicate pour un Président élu en début de session ordinaire.
87. Néanmoins, de **nombreux membres du Comité**, notamment la Délégation de l'**Arménie**, ont souligné que l'amendement proposé aurait pour conséquence que, de manière transitoire, l'actuel Bureau siègera deux sessions ordinaires du Comité d'affilées, situation qui ne pouvait être acceptée.

88. En conséquence, les membres du Comité ont jugé qu'il était préférable d'inviter le Bureau à approfondir la question du moment de l'élection, et à suggérer des propositions, le cas échéant, d'amendements à la section VII du Règlement intérieur du Comité.
89. Eu égard au consensus qui s'est dégagé parmi les membres du Comité, la décision **8.COM 11** a été adoptée, telle qu'amendée.

Point 15 de l'ordre du jour – Création d'un signe distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée

Document CLT-13/8.COM/CONF.203/12

90. Après la présentation du document de travail par **le Secrétariat** (Document CLT-13/8.COM/CONF.203/12), **le Président** a ouvert le débat général.
91. Au cours des débats, la Délégation de la **Géorgie** a souligné qu'il était important que le Bureau s'intéresse de près aux modalités d'utilisations d'un tel signe distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée.
92. La Délégation de l'**Arménie** quant à elle s'est demandé s'il n'était pas plus opportun d'utiliser le même signe distinctif que celui établi par la Convention de La Haye de 1954 pour les biens culturels sous protection spéciale (Bouclier bleu répété à trois reprises). **Le Secrétariat** a expliqué que, juridiquement, cette proposition n'était pas possible, sauf à amender la Convention de La Haye de 1954, car, aux termes des dispositions pertinentes de ladite Convention, le signe distinctif est établi exclusivement pour les biens culturels sous protection spéciale. Par conséquent, l'utilisation du bouclier bleu répété à trois reprises comme signe distinctif pour un bien culturel sous protection renforcée ne pourrait être envisageable que si ledit bien a également fait l'objet d'une inscription, au préalable, au Registre des biens culturels sous protection spéciale.
93. La Délégation de l'**Egypte** a souligné que, eu égard à la décision qui allait être adoptée, le Bureau allait être appelé à faire une proposition de signe distinctif au Comité pour sa neuvième réunion. Dans le cadre de cette démarche, l'Egypte a mis en évidence qu'il était fondamental que les militaires, premiers concernés par la conduite des hostilités, soient associés à la création de ce signe distinctif.
94. **Les membres du Comité** ont par ailleurs insisté pour que le signe distinctif qui sera établi pour les biens culturels sous protection renforcée soit inspiré du signe distinctif du Bouclier Bleu.
95. Eu égard au consensus qui s'est dégagé parmi les membres du Comité, la décision **8.COM 12** a été adoptée, telle que rédigée.
96. A la suite de l'adoption de la décision **8.COM 12**, conformément au Règlement intérieur du Comité, la Délégation de l'**Autriche** (Observateur) a pris la parole, pour abonder dans le sens de la remarque égyptienne, et a insisté pour que les capitales, en particulier les ministères des affaires étrangères et les ministères de la défense soient consultées en ce qui concerne la création du signe distinctif pour les biens culturels sous protection renforcée.

Point 16 de l'ordre du jour – Questions diverses

97. **Le Président** a ouvert le débat général, en invitant les membres du Comité à faire part de leurs questions.
98. La Délégation de l'**Arménie** a attiré l'attention des membres du Comité sur la nécessité d'avoir une version française de la décision **8.COM 2** relatif à la protection des biens culturels en territoire occupé qui corresponde en tout point à la version anglaise. A cet égard, l'Arménie a souligné le fait que dans la version française de la décision **8.COM 2**, d'une part, la référence aux paragraphes de conclusion était erronée et que, d'autre part, le terme « *channel* » avait été improprement traduit par « voie diplomatique ».

Point 17 de l'ordre du jour – Relations entre l'UNESCO et des ONG

99. Pour la présentation du point de l'ordre du jour consacré aux relations entre l'UNESCO et les ONG, **le Président** a donné la parole à M. Francesco Bandarin, **Sous-Directeur général pour la culture**, qui a évoqué entre autres, l'importance de collaboration entre UNESCO et des ONG.
100. La Délégation des **Pays-Bas** a pris la parole pour mettre en évidence le rôle des ONG dans le cadre de la protection des biens culturels en cas de conflit armé, notamment grâce aux informations qu'elles sont susceptibles de fournir sur l'état du patrimoine culturel dans les régions en proie à des conflits. A titre informatif, et en rapport avec la situation du patrimoine culturel en Syrie, les Pays-Bas ont également informé les membres du Comité de l'adoption par le Conseil de l'Union européenne du Règlement 1332/2013 concernant « les mesures restrictives en raison de la situation en Syrie ».
101. La Délégation du **Mali** a abondé dans le même sens que les Pays-Bas, en soulignant que les ONG, en raison de leur qualité, étaient, dans certains cas de figure, les seules entités à pouvoir avoir accès à des zones de combats particulièrement sensibles.
102. La Délégation de la **République arabe syrienne** (Observateur) est intervenue pour souligner qu'il fallait encourager la coopération entre les ONG, l'UNESCO et les Etats du fait du rôle des ONG dans le cadre de la protection du patrimoine culturel, et a déploré que, souvent, la sécurité des membres de ces organisations était menacé dans les zones de conflit, comme en Syrie.
103. Une organisation non-gouvernementale est également intervenue pour soulever la question des accréditations des ONG auprès de l'UNESCO.

Point 18 de l'ordre du jour – Audit des méthodes de travail des conventions culturelles

Document CLT-13/8.COM/CONF.203/13

104. Après la présentation du document de travail par **le Secrétariat** (Document CLT-13/8.COM/CONF.203/13), **le Président** a ouvert le débat général.
105. **Les membres du Comité** ont examiné le document de travail, et l'ont approuvé dans son ensemble.
106. Eu égard au consensus qui s'est dégagé parmi les membres du Comité, la décision **8.COM 13** a été adoptée, telle que rédigée.

Point 19 de l'ordre du jour – Clôture de la réunion

107. **Le Président** a remercié les membres du Comité pour lui avoir renouvelé leur confiance pour son dernier mandat. Il a également remercié les membres du Bureau, les membres du Comité, les Etats membres de l'UNESCO, les observateurs ainsi que le Secrétariat de l'UNESCO et a déclaré close la 8^{ème} réunion ordinaire du Comité.
108. A l'issue de la réunion, **le Président** a immédiatement convoqué une réunion du Bureau, afin de déterminer la date de réunion du prochain Bureau, laquelle a alors été fixée aux alentours du mois de mai 2014.